

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 avril 2016

Projet de loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, du 11 décembre 2009, en particulier son article 5;
vu l'article 148 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la culture, du 16 mai 2013, en particulier son article 4, alinéa 1;
vu la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Politique publique N (Culture)

Art. 1 Répartition des compétences

¹ La mise en œuvre de la politique culturelle est une tâche conjointe des communes et du canton au sens de l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la culture, du 16 mai 2013.

² Le canton et les communes encouragent la création et la participation culturelle et soutiennent les organismes publics et privés ainsi que les particuliers dans le développement de leur projet artistique selon les dispositions prévues dans la présente loi.

³ Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.

⁴ Dans le cadre de projets transfrontaliers, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques de l'agglomération.

Art. 2 Compétences exclusives des communes

¹ Les communes sont exclusivement compétentes pour les domaines suivants, sous réserve des dispositions des articles 3, 4 et 5 :

- a) le soutien à la création;
- b) le subventionnement des institutions, principalement des arts de la scène, ainsi que des manifestations culturelles.

² Les communes peuvent prendre ou soutenir toute initiative en matière culturelle, sous réserve de celles relevant des compétences exclusives du canton selon la présente loi.

Art. 3 Compétences exclusives du canton

¹ Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :

- a) l'aide à la diffusion et au rayonnement aux plans intercantonal et international, sous réserve des soutiens prévus à l'article 4, alinéa 1, de la présente loi;
- b) le soutien au domaine du livre, à savoir l'aide ponctuelle ainsi que l'aide aux institutions du livre et de l'édition, à l'exception des prix et des bourses visés à l'article 4, alinéa 2, de la présente loi;
- c) l'approbation des mesures d'accès à la culture proposées aux élèves du département de l'instruction publique, de la culture et du sport au sens de l'article 10 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;
- d) le maintien et le développement des formations artistiques de base et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur l'Université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013.

² Le canton est exclusivement compétent pour le subventionnement des institutions et manifestations suivantes :

- le Concours international de Genève;
- la Fédération Mondiale des Concours Internationaux de Musique;
- le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- la Fondation Martin Bodmer;
- la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum);
- les Rencontres internationales de Genève;
- l'Association pour le patrimoine industriel.

³ Le canton peut, de manière exceptionnelle, soutenir d'autres initiatives en matière culturelle, à l'exception des domaines relevant des compétences exclusives des communes selon la présente loi.

Art. 4 Compétences conjointes du canton et des communes

¹ Le canton et les communes peuvent accorder de manière conjointe, d'une part, des subventions pluriannuelles destinées aux compagnies à rayonnement régional, national ou international lorsque la Confédération, d'autres cantons ou d'autres communes suisses ou collectivités frontalières sont associés au projet et, d'autre part, des soutiens à des organismes intercommunaux, intercantonaux et nationaux rassemblant des communes et des villes.

² Le canton et la Ville de Genève gèrent et financent conjointement les subventions destinées aux prix et aux bourses dans le domaine du livre et de l'illustration.

³ L'accès à la culture des différents publics est une tâche conjointe du canton et des communes, selon les principes suivants :

- a) le canton assure le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau cantonal;
- b) les communes assurent le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau communal;
- c) le canton et les communes développent ces mesures d'accès selon les principes d'équité et d'égalité de traitement. Ils veillent à ce que les organismes subventionnés pratiquent des tarifications différenciées et élaborent lesdites mesures d'accès;
- d) le canton crée une commission cantonale consultative d'accès à la culture à des fins de coordination.

⁴ Le subventionnement annuel de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco est une tâche conjointe.

Art. 5 Compétences complémentaires

¹ Le canton et les communes conservent et valorisent leur patrimoine matériel et leur patrimoine culturel immatériel respectif.

² Le canton et les communes peuvent allouer des bourses et des prix, et mettre à disposition des ateliers et résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 6 Transfert des tâches

¹ Les financements du canton, supprimés en vertu de l'article 2, alinéa 1, lettres a et b, de la présente loi, font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

² Les financements des communes, supprimés en application des articles 3 et 4, alinéas 2 et 3, lettres a et b, de la présente loi font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

³ Les communes veillent à ce que les organismes subventionnés dans les domaines mentionnés à l'article 2, alinéa 1, maintiennent, dans le cadre des subventions allouées, les mesures de sensibilisation et d'accès à la culture pour les élèves de l'instruction publique équivalentes à celles accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7 Clause abrogatoire

La loi accordant une aide financière à la Fondation des Cinémas du Grütli pour les années 2015 à 2018 (L 11529) est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Le canton, la Ville de Genève et les autres communes se concertent en vue d'une répartition des tâches dès les exercices 2018 ou 2019 s'agissant d'institutions culturelles d'intérêt stratégique.

² L'application de l'alinéa 1 fera l'objet d'un projet de loi soumis au Grand Conseil.

³ Dans l'intervalle, le canton et les communes maintiennent a minima leurs pratiques de soutien aux entités concernées.

Art. 10 Modifications à une autre loi

La loi sur la culture, du 16 mai 2013 (C 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 4 Concertation et politique culturelle (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)

² Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, en début de chaque législature.

Art. 5 Tâches (nouvelle teneur)

Conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture, du ... (*à compléter*), le canton accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) soutenir les institutions d'intérêt stratégique;
- b) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales;
- c) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles;
- d) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture en particulier tout au long de la scolarité;
- e) conserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel.

Art. 7, al. 3 (abrogé)

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et de la loi sur la culture, du 16 mai 2013, un processus de clarification des compétences respectives du canton et des communes a été engagé selon l'article 4, alinéa 1, LCulture qui prévoit que, *« en concertation avec les villes et les communes, le canton établit une politique culturelle coordonnée notamment par la répartition des compétences entre les collectivités publiques »*.

Pour tenir compte du rôle historique et prépondérant de la Ville de Genève dans la politique culturelle de notre canton, de la loi fédérale sur l'encouragement à la culture (LEC) et en accord avec l'Association des communes genevoises (ACG), des discussions bilatérales et approfondies ont ainsi été menées en 2015 entre la Ville de Genève et le canton. A l'issue de ces travaux, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève et le Conseil administratif de la Ville de Genève ont signé, le 18 novembre 2015, la *« déclaration conjointe concernant l'application à la politique culturelle de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton »* fixant le cadre de cette répartition des tâches.

Cet accord important, ci-annexé, fonde les propositions de répartition au sens de la loi sur la culture et de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT).

Ce projet de loi formalise une première phase de répartition dans la perspective du budget 2017 et concerne tous les aspects de la politique culturelle. Il porte sur les lignes budgétaires relatives à des subventions majoritairement au budget du canton et des communes, hors personnel et prestations. Des discussions ont aussi eu lieu avec la Ville de Carouge et la commune de Cologny, concernées directement en raison, respectivement, du Théâtre de Carouge et de la Fondation Martin Bodmer.

Comme convenu dans la Déclaration de novembre 2015, une seconde phase de répartition culturelle fera l'objet d'un nouveau projet de loi en prévision des budgets 2018 et 2019, sous réserve des engagements réciproques prévus dans la Déclaration conjointe, notamment de l'engagement du canton en faveur du Grand Théâtre de Genève. Il devra préciser les modalités de financement conjoint ou de transfert des institutions suivantes : le Grand

Théâtre de Genève, l'Orchestre de la Suisse romande et la Bibliothèque de Genève.

Les grands axes de la répartition

Dans l'esprit de la LRT, la répartition proposée clarifie les domaines de compétences, les rôles et les responsabilités de chaque collectivité. Elle n'affirme pas de politique culturelle mais offre la possibilité aux communes et au canton de mener des politiques publiques complémentaires, en phase avec les principes définis par la constitution.

Elle est organisée de telle sorte qu'il n'y ait aucune conséquence sur l'offre culturelle proposée aux habitants, ni financière pour les organismes et acteurs culturels. Elle vise à donner une facilitation d'accès aux informations et aux financements ainsi qu'un allègement administratif. Elle vise à mettre en œuvre les principes constitutionnels de répartition des tâches, en particulier la proximité, la transparence et l'efficacité.

Compétences exclusives

Selon la LRT, les tâches exclusives sont celles qui ne peuvent être exercées que, respectivement, par le canton ou les communes.

Afin de pouvoir proposer une offre culturelle riche et coordonnée au sein des lieux culturels municipaux ou privés sis en leur territoire, les communes, et particulièrement la Ville de Genève, seront désormais exclusivement compétentes pour :

- le soutien à la création culturelle;
- le subventionnement des institutions et des manifestations culturelles principalement dans le domaine des arts vivants (arts scéniques et visuels, musique, etc.).

Pour renforcer son rôle suprarégional, le canton sera chargé :

- du soutien aux institutions du domaine du livre et du développement d'un pôle romand en collaboration avec les autres cantons concernés;
- de la diffusion et du rayonnement intercantonal et international.

Les communes seront chargées des bibliothèques municipales et des musées, à l'exception des deux musées privés subventionnés (Musée International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et Fondation Martin Bodmer) et des bibliothèques scolaires et universitaires actuellement placées sous la responsabilité du canton.

La Fondamco fait exception à cette répartition. En effet, la loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco précise que des représentants du canton, de la Ville de Genève et de la Fondation privée du Mamco siègent au conseil de la fondation que ces entités subventionnent conjointement.

Pour des raisons historiques et de compétences, il a également été convenu entre les parties que certaines institutions seraient désormais suivies exclusivement par le canton, soit la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum), en raison de sa gouvernance intercantonale, le Concours de Genève et la Fédération Mondiale des Concours Internationaux de Musique pour leurs liens avec la formation et le rayonnement des jeunes musiciens, les Rencontres internationales de Genève, pour les liens avec l'Université et la Fondation Martin Bodmer, qui se rapproche de la thématique du livre, relevant des compétences cantonales. La Ville de Genève et le canton se sont aussi accordés pour que ce dernier assume désormais seul le suivi de l'Association pour le patrimoine industriel, qui a comme vocation de sauvegarder le patrimoine industriel du canton et qui collabore étroitement avec le canton dans le cadre des mesures de réinsertion.

Compétences conjointes

Les communes et le canton conservent des tâches conjointes afin de consolider la collaboration existante. Selon la LRT, les tâches conjointes sont celles qui doivent être assumées de manière coordonnée par le canton et les communes, les principes de cette collaboration (qui fait quoi) devant être fixés dans la loi.

Il s'agit d'abord des partenariats avec les compagnies bénéficiant d'un contrat avec les collectivités publiques et Pro Helvetia, car le financement conjoint d'une commune et d'un canton conditionne l'obtention d'un financement de la Confédération.

Il s'agit aussi des prix et des bourses remis dans le cadre de la promotion du livre et de l'édition, qui sont conjointement financés aujourd'hui.

Le canton reprend les mesures favorisant l'accès à la culture au bénéfice des habitants de tout le canton de manière indiscriminée. Il peut proposer des mesures différenciées selon les catégories de population (jeunesse, personnes âgées, etc.) pour autant qu'elles soient applicables sur la totalité du territoire cantonal. Les communes conservent les mesures de proximité destinées à leurs habitants (billets seniors, mesures d'accessibilité, chéquier culture, etc.).

Compétences complémentaires

Les compétences complémentaires, au sens de la LRT, sont des tâches pouvant être exercées de manière autonome tant par les communes que par le canton, sans que les principes d'une coordination doivent être fixés dans une loi. Le présent projet de loi place dans cette catégorie la conservation et la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel, ainsi que l'attribution de bourses et de résidences.

Les responsabilités ainsi réparties, les communes et le canton conserveront la possibilité de déléguer une tâche, notamment à une autre collectivité publique.

Chaque collectivité pourra développer des projets, dans le cadre de ses compétences respectives, avec les communes de l'agglomération ou au sein d'organismes transfrontaliers (Conseil du Léman, Comité Régional Franco-Genevois, etc.).

Enfin, il est prévu la possibilité pour le canton de soutenir certains projets de manière exceptionnelle. Cela concerne, par exemple, des manifestations dans le cadre de commémorations historiques, tel que cela a été le cas pour le bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération ou les 500 ans de la naissance de Calvin. Cela doit aussi permettre de réagir dans des domaines émergents, par exemple dans la création numérique, sans attendre que ceux-ci fassent l'objet d'une attribution précise dans la loi.

Coordination

Afin d'encadrer la coordination, les mesures suivantes seront mises en place.

Au niveau politique, comme prévu dans la loi sur la culture, le conseil consultatif de la culture sera régulièrement consulté sur la coordination des politiques culturelles; il pourra également faire des propositions sur les orientations à prendre ou qui lui seraient soumises.

Au niveau des administrations, les commissions d'attribution de subventions ponctuelles de la Ville de Genève et celles du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (canton) comprendront chacune respectivement un représentant de la Ville de Genève ou du canton afin d'assurer une cohérence dans les soutiens accordés à la création et à la diffusion. Cet engagement réciproque figurant dans la déclaration conjointe du 18 novembre 2015 ne nécessite toutefois pas d'inscription dans le présent projet de loi, puisqu'il peut être mis en œuvre immédiatement. Il en va de même pour certaines entités subventionnées à fort rayonnement : des représentants

des communes et du canton veilleront à la bonne gouvernance et au suivi de l'institution en siégeant au sein des conseils de fondation.

Une commission consultative cantonale d'accès à la culture, créée par voie réglementaire, sera chargée de veiller à la coordination, à l'harmonisation et au bon déploiement des mesures d'accès.

Enfin, le présent projet de loi ne modifie en rien la capacité d'action de la Fondation pour la promotion de lieux pour la culture émergente et du Fonds cantonal d'art contemporain. Par ailleurs, le Fonds genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande conserve la possibilité d'accorder des contributions subsidiaires spécifiques dans les domaines relevant des compétences communales ou cantonales. C'est pourquoi ces trois entités ne sont pas évoquées dans le présent projet de loi.

Période transitoire

Cette première phase devrait pouvoir entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Les montants transférés au fonds de régulation sont ceux qui auront été versés en 2016 aux entités mentionnées dans les commentaires des articles 2 et 3 ci-dessous. Concernant les entités à propos desquelles les négociations doivent se poursuivre, en particulier les institutions d'intérêt stratégique, il est prévu que, pendant cette période transitoire, le canton et les communes maintiennent leurs pratiques de soutien aux entités concernées, sous réserve d'un soutien accru du canton en faveur du Grand Théâtre de Genève, dans l'optique de conserver les subventions acquises et d'éviter des litiges inutiles à propos des montants à transférer au fonds de régulation.

En outre, le Conseil d'Etat déposera au Grand Conseil, une fois cette répartition adoptée, un projet de loi en vue d'une subvention d'investissement pour un montant de 10 millions de francs en faveur du Théâtre de Carouge (pour les années 2019 et 2020) qui, s'agissant de son fonctionnement, restera à l'avenir de compétence municipale. La subvention que le canton versait jusqu'ici pour son fonctionnement sera transférée via le fonds de régulation, selon les mécanismes de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton.

Commentaire article par article

Chapitre I Politique publique N (Culture)

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est responsable selon la loi sur la culture, du 16 mai 2013, de la mise en œuvre de la politique publique N – Culture. Il collabore depuis de nombreuses années

avec les communes et particulièrement la Ville de Genève pour offrir aux habitants de notre canton et de la région ainsi qu'aux visiteurs une offre culturelle, riche, variée et de qualité. Au vu de la fréquentation des lieux et manifestations culturelles, ainsi que du succès des mesures d'accès à la culture, l'offre répond à une demande.

Depuis les années 1990 et jusqu'à aujourd'hui, les prérogatives en matière culturelle se sont progressivement enchevêtrées, avec pour conséquences des doubles subventionnements, du canton et des communes, présumés préserver les bénéficiaires de décisions unilatérales mais concertées en réalité, et exigeant une activité administrative conséquente de part et d'autre.

Suite à l'adoption de la nouvelle constitution, de la loi sur la culture et de la LRT, le canton a souhaité procéder à une répartition plus claire et plus proche des prérogatives du canton et des communes, objet du présent projet de loi.

Art. 1 Répartition des compétences

Alinéa 1

Le présent article pose le cadre général dans lequel s'inscrira la nouvelle collaboration entre le canton et les communes. Le premier alinéa rappelle ce qui avait été défini dans la loi sur la culture (article 4) particulièrement le principe de concertation et de répartition des compétences.

Alinéa 2

Le projet de loi garantit la continuité de l'offre culturelle actuelle en faveur des habitants par un encouragement à la participation culturelle, et des organismes culturels par le principe du subventionnement ponctuel ou régulier.

Alinéa 3

Le principe de délégation de l'exécution d'une tâche à un tiers est également inscrit dans ce projet de loi et reprend la formulation souhaitée par l'ACG dans le cadre du 1^{er} train de loi. Il importe que les différents partenaires culturels puissent regrouper leurs forces et compétences afin de développer en synergie des projets ou mesures d'accès à la culture ceci pour viser à l'efficacité et l'efficience de la délivrance de la prestation.

Alinéa 4

Au vu du développement de notre région, les projets frontaliers seront développés dans le cadre du Grand Genève ou d'organismes tels que le Conseil du Léman ou le Comité Régional Franco-Genevois. Il importe que tant les communes que le canton puissent poursuivre leur collaboration car seule la construction d'un réseau organisé dans la proximité (communes) et dans la

globalité (canton) permettra de tisser des liens transfrontaliers entre les collectivités publiques suisses et françaises. Il a plusieurs fois été démontré que l'intégration des collectivités françaises et vaudoises dans les projets permettait aux acteurs culturels comme aux habitants de rencontrer l'autre et d'envisager « les frontières comme une couture plutôt qu'une coupure ».

Art. 2 Compétences exclusives des communes

Alinéa 1, lettre a

A ce jour, le canton et les communes (principalement la Ville de Genève) sont conjointement responsables du soutien ponctuel à la création. Les deux collectivités publiques gèrent chacune, annuellement, plus de 400 dossiers de requêtes pour monter un spectacle ou un concert. Afin de faciliter les demandes des requérants, le projet de loi propose de confier toute la création aux seules communes. Le présent projet de loi ne détermine pas l'organisation que choisiront les communes pour traiter les demandes. Il appartiendra aux communes de la définir, s'agissant d'une compétence leur revenant désormais exclusivement.

Alinéa 1, lettre b

En lien avec les soutiens ponctuels pour la création, le subventionnement régulier des institutions principalement des arts de la scène et des manifestations culturelles, notamment tous les festivals, est repris par les communes. Seront transférées aux communes (en particulier à la Ville de Genève ou à celle de Carouge) les subventions versées aujourd'hui par le canton à : Association pour la danse contemporaine (ADC), Théâtre de Saint-Gervais, Théâtre du Grütli, Théâtre Am Stram Gram, Théâtre des Marionnettes de Genève, Théâtre du Loup, la Fondation d'art dramatique, le Théâtre de Carouge, La Bâtie – Festival de Genève, Cinémas du Grütli, Fonction : Cinéma, Festival international du film sur les droits humains (FIFDH), Festival Tous Ecrans, Association pour l'encouragement de la musique improvisée (AMR), Ateliers d'ethnomusicologie, Contrechamps, Orchestre de chambre de Genève (L'OCG), Théâtre Spirale, Théâtre de l'Usine, Antigel, Sirocco/Black Movie, Cinématou, Lanterne magique, Filmar, Gli Angeli, Archipel, Cave 12, ASMV/Chat Noir, Fanfareduloup Orchestra, Eklekto, Swiss Chamber Concerts, Bureau culturel et les bourses musique.

Alinéa 2

Les communes pourront soutenir des projets qui ne sont pas de la compétence exclusive du canton. Cette disposition consacre la capacité

d'innovation et d'initiative communale en matière culturelle, à l'exclusion des domaines de compétence cantonale.

Art. 3 Compétences exclusives du canton

Alinéa 1, lettre a

Le canton reprend la tâche exclusive du soutien à la diffusion et au rayonnement culturel. Cela comprend le versement de subventions aux organismes et acteurs culturels effectuant des tournées ou soutenant les tournées, parce que ces soutiens contribuent au rayonnement de Genève ou des artistes. Cela comprend aussi le soutien à des projets développés avec d'autres cantons, la Confédération ou d'autres pays. Comme pour le soutien ponctuel à la création, les artistes et organismes ne dépendront plus que d'une seule entité publique, sous réserve de l'article 4, alinéa 1.

Alinéa 1, lettre b

Afin de développer un pôle francophone du livre et de l'édition en Suisse en collaboration avec les autres cantons romands, le canton reprend tous les soutiens à ce domaine.

Le transfert de la Ville de Genève au canton concerne les aides financières versées aux institutions suivantes : Fondation pour l'écrit (Salon du livre), Maison Rousseau et de la littérature, Société Jean-Jacques Rousseau ainsi que le fonds ponctuel « livre et édition », à l'exception des montants destinés aux prix et bourses mentionnés à l'article 4, alinéa 1.

Alinéa 1, lettres c et d

Selon la loi sur l'instruction publique et en lien avec les objectifs de formation contenus dans les plans d'études, le canton reste seul compétent pour approuver les mesures d'accès à la culture proposées aux élèves dans le cadre de l'enseignement obligatoire et au secondaire II.

Il est également seul en charge de la formation de base et professionnelle dans les domaines artistiques selon les lois sur l'instruction publique, sur l'Université et sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO).

Alinéa 2

Comme mentionné dans l'exposé des motifs, le canton garde le lien avec les musées privés déjà subventionnés (MICR et Fondation Martin Bodmer) et les organismes dont les buts sont plus en phase avec les tâches cantonales. La Ville de Genève transfère au canton les aides financières des organismes suivants : Concours international de Genève, Fédération Mondiale des Concours Internationaux de Musique, Fondation romande pour le cinéma

(Cinéforum), Rencontres internationales de Genève, Association pour le patrimoine industriel. Le soutien à la Fondation Martin Bodmer par la Commune de Coligny sera transféré au canton.

Alinéa 3

Cette disposition vise à préserver une marge de manœuvre afin de tenir compte de la diversité du domaine culturel et de ses évolutions futures. C'est pourquoi cet alinéa permet au canton de soutenir, de manière exceptionnelle, d'autres initiatives ou projets, par exemple de nouvelles expressions artistiques ou des commémorations patrimoniales.

Art. 4 Compétences conjointes du canton et des communes

Alinéa 1

Une réserve sur les compétences exclusives du canton en matière de diffusion concerne le soutien à des compagnies au bénéfice d'un contrat conjoint, le soutien de la Confédération dépendant du financement d'une commune et d'un canton. Une deuxième réserve concerne les soutiens à des organismes intercommunaux, intercantonaux et nationaux impliquant également des communes et des villes. Ces tâches resteront conjointes.

Alinéa 2

Depuis de nombreuses années, le canton et la Ville de Genève coordonnent leurs aides financières dans le domaine du livre au sein de la commission de mise en valeur du livre (CCMVL). Ce domaine est le premier à avoir bénéficié d'un tel organe réunissant les représentants des collectivités publiques et des acteurs culturels. Il a notamment permis de développer une politique d'attribution de prix concertée visant à valoriser le travail des auteurs. Au vu de la très bonne harmonisation existant dans ce domaine, il est convenu que le financement de ces prix reste une tâche conjointe de la Ville de Genève et du canton. La présidence de la CCMVL sera assumée par le canton. Les prix concernés sont : le Prix Töpffer, le Prix de la Société genevoise des écrivains, la bourse création BD, la bourse écriture numérique, la bourse illustration et le prix jeune BD.

Alinéa 3, lettre a

L'accès pour tous à la culture est un droit fondamental défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le canton et les communes se répartissent cet accès à la culture selon leurs compétences respectives. Le canton reprend le crédit d'accès à la culture concernant les tarifs jeunes et la carte 20 ans/20 francs.

Ce crédit, financé par les communes et le canton, permet d'offrir aux jeunes de notre canton des billets à tarif plus favorable. La carte 20 ans/20 francs est conçue pour éveiller la curiosité du jeune spectateur en lui proposant des billets de faveurs ou autres facilités (audioguide) dans différents lieux culturels du canton.

Le canton pourra étendre les offres d'accès existantes à l'ensemble de la population et proposer de nouvelles initiatives visant à une participation culturelle accrue des habitants sur tout le territoire cantonal.

Alinéa 3, lettre b

Les communes, quant à elles, seront compétentes pour poursuivre et développer les actions de proximité pour les habitants de leur commune comme par exemple le chèque culture, destiné à des personnes au revenu modeste et distribué dans de nombreuses communes, les mesures tarifaires pour les personnes âgées et les mesures d'accessibilité au cadre bâti et aux contenus culturels.

Alinéa 3, lettres c et d

Il importe que les usagers ne perdent pas l'avantage des mesures tarifaires qui leurs sont proposées par abonnements de forme multiple, ou billets à prix réduit pour bénéficiaires de l'AVS, chômeurs ou étudiants.

Il importe également que les mesures d'accès proposées aux élèves, notamment des offres de médiation culturelle, puissent se poursuivre et être développées. La coordination des pratiques (collectivités et acteurs culturels) constitue un des enjeux importants de cette nouvelle répartition qui doit maîtriser et résoudre des enjeux concernant l'harmonisation des subventions versées pour les billets des jeunes dans le cadre scolaire et extra-scolaire, maintenir des prestations pour les élèves par les organismes qui ne seraient plus subventionnés par le canton.

Aussi est-il proposé de créer, par voie réglementaire, une commission cantonale consultative d'accès à la culture. Elle sera composée de membres du personnel des collectivités publiques concernées, ce qui permettra d'éviter des coûts liés à des jetons de présence.

Alinéa 4

La loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco précise que des représentants du canton, de la Ville de Genève et de la Fondation privée du Mamco siègent au conseil de fondation et que ces entités la subventionnent conjointement. Son soutien restera donc une tâche conjointe du canton et de la Ville de Genève.

Art. 5 Compétences complémentaires

Alinéa 1

Le canton et les communes conservent et valorisent leur propre patrimoine matériel et immatériel. Le canton est l'interlocuteur de la Confédération en ce qui concerne les traditions vivantes genevoises. Pour le surplus, conformément aux dispositions de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à la jurisprudence liée, la Confédération reste seule compétente pour toute procédure liée à l'inscription au patrimoine mondial.

Alinéa 2

Cette disposition est intégralement reprise de l'actuel article 7, alinéa 3, de la LCulture.

Art. 6 Transfert des tâches

Calqué sur l'article 8 du PL 11761 (répartition des tâches, 1^{er} train de lois), cet article fixe les transferts de ressources via le fonds de régulation, puis la bascule fiscale. Les subventions non monétaires doivent faire l'objet d'une détermination spécifique, afin d'en neutraliser l'impact pour les bénéficiaires et pour les collectivités publiques.

Cas échéant, elles devront être monétarisées pour être transférées.

L'alinéa 3 précise que les communes veilleront à ce que les contreprestations au profit du public scolaire, assurées jusqu'ici par les entités au bénéfice d'une subvention cantonale récurrente, soient maintenues après leur transfert aux communes.

Art. 7 Clause abrogatoire

Il s'agit simplement d'abroger ce contrat de prestations en cours, en vue du transfert prévu selon l'article 1, alinéa 2.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat et les communes visent l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2017. Cela doit permettre l'intégration des transferts de ressources dans le cadre des projets de budget 2017 et vise à consolider les montants accordés jusqu'ici en attendant l'achèvement du processus de transfert des tâches.

Art. 9 Dispositions transitoires

Cet article précise la volonté de proposer au Grand Conseil une répartition claire s'agissant des institutions dites « d'intérêt stratégique » (selon la

LCulture) à propos desquelles une réflexion spécifique reste nécessaire. Afin d'assurer la stabilité financière de ces entités pendant la phase de négociation, l'alinéa 3 propose le maintien des pratiques de soutien. Cette disposition est nécessaire en vue des discussions qui doivent encore être menées (Grand Théâtre de Genève et Bibliothèque de Genève). La disposition transitoire vise donc à maintenir a minima le statu quo en attendant une décision quant à l'attribution à venir de la compétence pour ces institutions.

Art. 10 Modifications à la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (C 3 05)

Art. 4 Concertation et politique culturelle (nouveau titre), al. 2 (nouvelle teneur)

La LCulture prévoit à ce jour que ces orientations sont inscrites en début de législature dans le programme de législature. Il est proposé de ne pas exiger l'intégration de ces orientations dans le programme de législature, afin de donner plus de souplesse, à la forme, à ces orientations. En effet, le programme de législature est un document émanant exclusivement du Conseil d'Etat et dont la constitution (art. 107) exige la publication au plus tard six mois après la prestation de serment. Ces délais et cette forme sont en contradiction avec le souhait d'engager une véritable démarche participative, notamment avec les communes et avec le conseil consultatif de la culture, pour élaborer ces orientations.

Art. 5 Tâches (nouvelle teneur)

Cette modification vise à préciser que la répartition des tâches se fait de manière conforme au présent projet de loi. La liste des tâches dont le canton est responsable a été modifiée en conséquence par la suppression de la lettre b et une précision a été apportée à la lettre f, le canton étant chargé de la conservation de son propre patrimoine.

Art. 7, al. 3 (abrogé)

Les dispositions de l'actuel article 7, alinéa 3 sont intégralement reprises dans l'article 5, alinéa 2, du présent projet de loi. Elles doivent donc être abrogées dans la LCulture afin d'éviter des redondances.

Le présent projet de loi de répartition qui vous est soumis a pour objectif de désenchevêtrer les responsabilités des collectivités publiques dans le domaine de la culture. Il respecte et consolide les acquis tout en proposant une meilleure coordination des domaines d'actions.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04).*
- 2) *Déclaration conjointe du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève et du Conseil administratif de la Ville de Genève concernant l'application à la politique culturelle de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT), du 18 novembre 2015.*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur la répartition des tâches entre les communes et les cantons en matière de culture
(2^{ème} train)**

Projet présenté par le département Présidentiel

(montants annuels, en mios de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Conformément à la loi-cadre, la réforme vise la neutralité financière qui sera assurée dans un premier temps par le principe d'un "fonds de régulation" puis par une bascule fiscale au terme du processus.

Date et signature du responsable financier :

le 21.03.2016





Déclaration conjointe du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève et du Conseil administratif de la Ville de Genève concernant l'application à la politique culturelle de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT)

Considérant :

- les changements intervenus ou en cours au niveau constitutionnel, législatif, politique, économique et social, financier et fiscal à l'échelle nationale, intercantonale, régionale et municipale, avec notamment un développement important de l'agglomération genevoise;
- les besoins en matière de conservation du patrimoine immobilier et culturel, et en matière de développement des infrastructures culturelles;
- l'importance d'assurer la pérennité et le développement du financement de la culture;
- l'impact avéré de la culture et de l'offre culturelle sur l'attrait de la région;
- la provenance régionale du public des grandes institutions;
- le statut de ville-centre de la Ville de Genève et les charges y relatives;¹
- l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la culture le 27 juillet 2013;
- le vote par le Grand Conseil le 24 septembre 2015 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (LRT - A 2 04);
- la « Déclaration conjointe du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève et du Conseil administratif de la Ville de Genève concernant la mise en œuvre de la loi cantonale sur la culture » du 30 octobre 2013 et son annexe « Priorités d'action relatives à une politique culturelle concertée et renforcée entre le Canton et la Ville de Genève »;
- le dépôt au Grand Conseil du PL 11584 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 45 000 000 F en faveur de la Ville de Genève pour la construction de la Nouvelle Comédie dans le périmètre de la gare CEVA des Eaux-Vives;
- le dépôt au Grand Conseil du PL 11605 accordant une aide financière à la Fondation du Grand Théâtre de Genève pour les années 2015 à 2017.

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève (ci-après le Canton) et le Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après la Ville) conviennent de ce qui suit :

L'application de la loi sur la répartition des tâches communes-canton (LRT) s'inscrit dans un contexte plus large de politique culturelle. Les mesures énumérées ci-après sont liées entre elles, notamment à l'égard de l'engagement prévu par le Canton en faveur de la Nouvelle Comédie. Elle se divise en deux phases distinctes :

Première phase, dès le budget 2017 :

1. Dans une première phase, qui interviendra dans le cadre du budget 2017 et en application des mécanismes prévus par la LRT, un désenchevêtrement sera effectué pour les institutions dites « intermédiaires », l'aide à la création dans le domaine des arts de la scène, l'aide à la diffusion et au rayonnement, la politique du livre, les musées et diverses autres institutions actuellement co-financées.

¹ Selon le rapport effectué du Bureau Ecoplan, « Les charges de centre de la Ville de Genève », daté du 6 mars 2015, la Ville de Genève assume un volume de prestations bénéficiant à des personnes non-résidentes pour un montant d'environ CHF 200 millions par an, dont 120 millions pour les 44 autres communes genevoises (alors que le solde positif issu des mécanismes péréquatifs est de CHF 12 millions pour la Ville de Genève).

2. Ce désenchevêtrement concerne, dans cette première phase, les lignes budgétaires sous forme de subventions actuellement au budget du Canton et de la Ville (hors personnel et prestations).

2.1 Institutions et manifestations dites « intermédiaires »

Les subventions destinées aux institutions et manifestations dites « intermédiaires » actuellement financées conjointement par le Canton et la Ville seront reprises par la Ville.

Association pour la danse contemporaine (ADC)

Théâtre de Saint-Gervais

Théâtre du Grütli

Théâtre Am Stram Gram

Théâtre des Marionnettes de Genève

Théâtre du Loup

La Bâtie - Festival de Genève

Cinémas du Grütli

Fonction : Cinéma

Festival du film et forum international sur les droits humains (FIFDH)

Festival Tous Ecrans

Association pour l'encouragement de la musique improvisée (AMR)

Ateliers d'ethnomusicologie

Contrechamps

Orchestre de chambre de Genève (L'OCG)

Théâtre Spirale

Théâtre de l'Usine

Antigel

Sirocco/Black Movie

Cinématou

Lanterne magique

Filmar

Gli Angeli

Bourses musique

Archipel

Cave 12

ASMV/Chat Noir

Fanfareduloup Orchestra

Eklekto

Swiss Chamber Concerts

Bureau culturel

La Ville s'engage à exiger des subventionnés qu'ils poursuivent les mesures de sensibilisation et d'accès à la culture pour les élèves du département de l'instruction publique, de la culture et du sport lorsqu'elles sont intégrées aux subventions actuellement versées. Par ailleurs, le Canton et la Ville s'engagent à collaborer afin de renforcer les actions liées à l'école.

2.2 Subventions ponctuelles ou fonds généraux – création

Les subventions ponctuelles issues des fonds généraux et destinées à la création dans le domaine des arts de la scène, actuellement financées conjointement par le Canton et la Ville, seront reprises par la Ville. La Ville intègre un-e représentant-e du Canton dans ses commissions de préavis.

2.3 Subventions ponctuelles ou fonds généraux – diffusion

Les subventions ponctuelles issues des fonds généraux et destinées à la diffusion, notamment intercantonale et internationale, actuellement financées conjointement par le Canton et la Ville, seront reprises par le Canton. Le Canton intègre un-e représentant-e de la Ville dans ses commissions de préavis.

2.4 Subventions pluriannuelles ou fonds généraux - compagnies rayonnement régional, national ou international

Les subventions pluriannuelles destinées aux compagnies à rayonnement régional, national ou international, associant Pro Helvetia et/ou d'autres villes et cantons suisses, sont financées conjointement par le Canton et la Ville (statu quo).

2.5 Politique du livre

Les subventions destinées aux institutions du livre, actuellement financées conjointement par le canton et la Ville (1, 2) ou uniquement par la Ville (3), seront reprises par le Canton, à savoir :

1. Fondation pour l'écrit (Salon du livre).
2. Maison Rousseau et de la littérature.
3. Société Jean-Jacques Rousseau.

Les subventions ponctuelles et pluriannuelles destinées à l'édition et au livre, actuellement financées par la Ville, seront reprises par le Canton., à savoir :

1. Subventions livre et édition

Les subventions destinées aux Prix dans le domaine du livre et de l'illustration, actuellement financées conjointement par le Canton et la Ville seront gérées conjointement, à savoir :

1. Prix Töpffer.
2. Prix société genevoise des écrivains.
3. Bourse création BD.
4. Bourse écriture numérique.
5. Bourse illustration livre.
6. Prix jeune BD.

2.6 Accès à la culture

Les subventions destinées aux mesures d'accès à la culture, actuellement financées et gérées par la Ville, seront reprises par le Canton, à savoir :

1. Tarif jeune et carte 20 ans/20 francs.
2. Billets à 10 F pour les seniors.

Les transferts de mesures dans ce domaine pourront encore être affinés entre les départements et avec les communes.

La contribution actuelle du Fonds intercommunal des communes genevoises (FI) à ces mesures d'accès à la culture fera l'objet d'une discussion spécifique en vue de son transfert au Canton avec les diverses instances concernées.

Pour les points 2.1 à 2.6, un tableau détaillant les montants transférés de part et d'autre est établi par les départements concernés et règle les transferts issus des fonds dits « généraux ».

2.7 Autres transferts

Les subventions aux institutions suivantes, actuellement financées conjointement par le Canton et la Ville, seront reprises par le Canton, à savoir :

1. Concours de Genève.
2. Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum), mais avec une représentation de la Ville au sein du Conseil afin d'assurer la coordination avec les autres volets de la politique du cinéma.

2.8 Musées

Les subventions destinées aux musées sont réparties comme suit (statu quo) :

1. Musées privés (actuellement MICR et Fondation Bodmer) : Canton.
2. MAMCO: convention tripartite Privés-Canton-Ville.

Le Musée d'art et d'histoire et les autres musées municipaux restent rattachés à la Ville (statu quo).

Seconde phase, dès les budgets 2018 et 2019 :

3. Dans une seconde phase, qui interviendra dès les budgets 2018 et 2019, en application des mécanismes prévus par la LRT, une nouvelle répartition des tâches sera effectuée pour les autres institutions, sur la base d'un travail commun et approfondi.

3.1 FAD : Comédie de Genève & Théâtre le Poche / Nouvelle Comédie

Une fois la subvention unique d'investissement du Canton à hauteur de CHF 45 millions pour la construction confirmée et en force, réforme de la Fondation

d'art dramatique (FAD) et transfert des subventions de fonctionnement (Comédie et Théâtre de Poche) en faveur de la Fondation d'art dramatique du Canton vers la Ville. Le budget de fonctionnement de la Nouvelle Comédie sera pris en charge par la Ville.

3.2 Grand Théâtre de Genève et Orchestre de la Suisse Romande

Etude conjointe pour une réforme de la gouvernance du Grand Théâtre de Genève et de l'Orchestre de la Suisse Romande, en vue d'un partenariat à plus long terme ou d'un transfert de la Ville au Canton, en tenant compte du statut du personnel et des bâtiments. Le projet de loi 11605 accordant une aide financière à la Fondation du Grand Théâtre de Genève pour les années 2015 à 2017 doit être pris en compte.

3.3 Bibliothèque de Genève

Etude conjointe pour un transfert partiel ou complet de la Ville au Canton, en tenant compte du statut des collections et des bâtiments, du statut du personnel, des interactions avec l'Université de Genève, les Archives d'Etat et les différents sites liés à la Bibliothèque (Institut et Musée Voltaire, Bibliothèque musicale, Bibliothèque de la Villa la Grange et Centre d'iconographie genevoise).

Fiscalité communale et péréquation :

Dans le cadre d'autres réformes en cours ou à venir en lien avec la fiscalité communale et la péréquation, le Canton s'engage à intégrer de manière adéquate la prise en compte du paramètre des charges de ville-centre pour toutes les politiques publiques, de manière proportionnée et documentée.

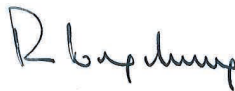
Fait à Genève le **18 NOV. 2015**

Au nom du Conseil administratif :



Esther Alder
Maire de la Ville de Genève

Au nom du Conseil d'Etat :



François Longchamp
Président du Conseil d'Etat



Sami Kanaan
Conseiller administratif
Département de la culture et du sport



Anne Emery-Torracinta
Conseillère d'Etat
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport